

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique BINNYS

de la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.
enregistrée sous le n°2021-0409

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 juin 2021,

Considérant que la composition du produit ne peut pas être considérée comme similaire à celle du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BINNYS	
Type de produit	Générique	
Titulaire	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 Murcia Espagne	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	240 g/L - bifénazate	
Produit de référence	Nom commercial	FLORAMITE 240 SC
	N° AMM	2060113
Numéro d'intrant	147-2021.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Acaricide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 22 JUIL. 2021


Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)